



ARRÊTE MUNICIPAL DESTRUCTION DE L'AMBROISIE

Le Maire de la commune de CRÉMIEU,

Vu l'article L.1311.1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1885 du 29 mars 1996 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachères.

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 3 février 2000,

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires,

Considérant que l'ambrosie est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols pas ou mal entretenus = friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes,

Considérant enfin que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- 1) De prévenir la pousse de plant d'ambrosie,
- 2) De nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie

Article 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle. Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires = fauchage, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée

Article 3 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors des chantiers de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 4 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la floraison et au plus tard avant le 1^{er} août de chaque année.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison des phénomènes de repousse.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera, après mise en demeure, passible de poursuites en application des dispositions du Code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire, pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L-2212-1 et L-2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Maire ou son représentant, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CREMIEU, le 27 mai 2013

Le Député-Maire
Alain MOYNE-BRESSAND

